

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

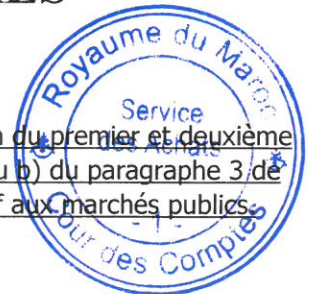
APPEL D'OFFRE OUVERT SIMPLIFIE

N° 23-Bis-2/2025

Relatif à

**ACQUISITION D'ONDULEURS DESTINES AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre des prix en application du premier et deuxième alinéa du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES.....	1
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHE.....	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS.....	6
ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE.....	9
ARTICLE 5 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX.....	9
ARTICLE 6 : LES ORDRES DE SERVICE.....	9
ARTICLE 7 : COMMUNICATIONS	10
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION.....	10
ARTICLE 8 : LIEU DE LIVRAISON	10
ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION.....	10
ARTICLE 10 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL.....	11
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLES DE SÉCURITÉ	11
ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE	12
ARTICLE 13 : APPROVISIONNEMENTS.....	14
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 15 : PENALITES POUR RETARD	14
ARTICLE 16 : RECEPTION PROVISOIRE.....	14
ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT.....	15
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE.....	15
ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE	17
ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE.....	17
ARTICLE 21 : NANTISSEMENT.....	18
ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 23 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.....	19
ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	19
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	20
ARTICLE 26 : CONDITIONS DE RESILIATION.....	20
ARTICLE 27 : CONTESTATIONS ET LITIGES.....	20
ARTICLE 28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	20
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX.....	21



A.O.O. Simplifié n° 23-Bis-2/2025

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre des prix en application du premier et deuxième alinéa du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame **le Premier Président de la Cour des comptes à Rabat**, ou son délégué dénommé par le terme « Administration » ou « maître d'ouvrage »

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....
...

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
...

Au capital de :

.....
...

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
...

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
...

Affilié à la CNSS sous n° :

.....
...

Patente sous n° :

.....
...

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
...

Et faisant élection de domicile à :

.....
.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »,



2. Cas de personne physique :

Mr.....
.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le
n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous
n°.....

Faisant élection de domicile
au.....

Compte
bancaire.....

Ouvert auprès
de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention..... (Les
références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :



Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur
de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » ou « ***entrepreneur*** » ou « ***prestataire*** »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition des onduleurs destinés aux Juridictions Financières.

La prestation objet du présent marché comprend :

- La livraison aux locaux destinés par le maître d'ouvrage ;
- Le déballage, l'évacuation et la destruction des emballages ;
- L'installation et la mise en ordre de marche des onduleurs ;
- La livraison des numéros de série du matériel fourni ;
- La maintenance du matériel à compter de leur mise en service et durant sa période de garantie.

Le titulaire s'acquittera de son obligation de responsabilité en produisant les certifications utiles.

Les **spécifications techniques** des différentes prestations figurent dans la 2ème partie du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix ;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) ;

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service.
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T, le cas échéant.

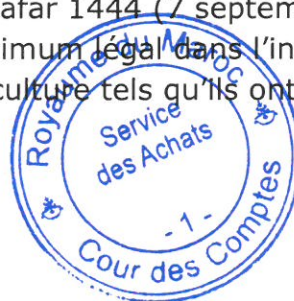


ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. La loi n°62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
2. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;

3. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
4. Le Décret Royal n°330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
6. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
8. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
9. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
10. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
11. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complète et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
12. Le dahir n° 1-02-238 du 25 Rejeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
13. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
14. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
15. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
16. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
17. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
18. Les textes officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;



- 19.L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- 20.L'arrêté n°441.26 du 25 Février 2026 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- 21.La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- 22.Le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
- 23.Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- 24.Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- 25.Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;
- 26.Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- 27.Le Devis Général d'Architecture du Royaume du Maroc.
- 28.L'arrêté n° 350.67 du Ministère de l'Equipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PNM 711.005 annexées à l'arrêté n° 350/67.
- 29.Le Dahir n° 170-157 du 26 Jomada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
30. Et tous les textes réglementaires relatifs aux Marchés de l'Etat en vigueur à la date de la soumission.

NOTA :

L'Entrepreneur devra, s'il ne possède pas, ces brochures se les procurer au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.



Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Premier Président de la Cour des comptes ou son Délégué.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut demander aux concurrents une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 5 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix mixtes.

Les prix du présent marché sont établis en dirhams marocains. Ils sont fermes et non révisables.

Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, logiciel ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V. A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 6 : LES ORDRES DE SERVICE

Les ordres de services sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

Les ordres de services sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.



L'entrepreneur soit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés. Pour toutes les questions relatives aux ordres de service, le maître d'ouvrage fait application aux dispositions de l'article 11 du CCAOT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATIONS

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison du matériel est fixé à **un mois**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

ARTICLE 8 : LIEU DE LIVRAISON

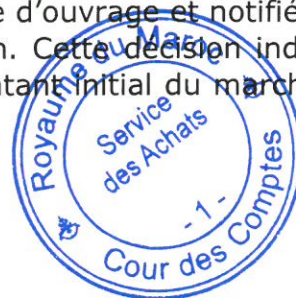
Le lieu de la livraison est le siège de la Cour des Comptes sise au secteur 10, Zenkat Ettoute à Hay Riad-Rabat et le siège de la Cour régionale des comptes de Fès.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet. Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveau prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix initial du marché.

Ces nouveaux prix fo l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du décret n°2.22.431 relatifs aux marchés publics notamment l'article 87 et l'alinéa 9 du paragraphe II de l'article 89.

Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision indique le montant de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.



Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié

Il peut être passé également des avenants conformément à l'article 12 du CCAGT.

ARTICLE 10 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL

La livraison, l'installation du matériel, la configuration et la mise en marche du matériel objet du présent marché seront effectuées par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité, elles doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de la cour des comptes. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures de travail, et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions en vigueur. Dans ce sens, le prestataire est tenu de respecter les règles suivantes :

- Règles de conduites générales dans les locaux de la cour des comptes :
 - Les intervenants mandatés par le prestataire doivent se limiter uniquement au périmètre précis de leurs interventions objet du marché (local, matériel, équipement). Ils ne doivent en aucun cas accéder au matériel ou équipements non inclus dans leurs interventions.
- Obligations de sécurité :
 - Ne pas accéder ou tenter d'accéder à des ressources informatiques sans autorisation explicite du Maître d'Ouvrage ;
 - Ne pas se connecter aux réseaux informatiques du Maitre d'Ouvrage, quelle que soit leur nature (filaires ou non filaires), sans autorisation explicite du Maitre d'Ouvrage ;
 - Ne pas introduire des supports de données (clé USB, CDROM/DVD, Disque dur, etc.) sans respecter les règles de sécurité du Maître d'Ouvrage et prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de leur innocuité ;
 - Ne pas télécharger ou utiliser, sur le matériel du Maître d'Ouvrage ou sur du matériel personnel utilisé dans le cadre du marché, des logiciels ou progiciels ne provenant pas de sites dignes de confiance, ou interdits par le Maitre d'ouvrage ;



- Les ressources informatiques mises en œuvre par le prestataire (ordinateurs ou assimilés), utilisées pour accéder aux SI du Maître d'ouvrage, ne doivent pas remettre en cause ou affaiblir, les politiques de sécurité en vigueur par une protection insuffisante ou une utilisation inappropriée.
- Ne pas induire volontairement ou involontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources informatiques et des réseaux ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au marché ; l'accord préalable du Maître d'Ouvrage est nécessaire ;

a. Engagement de respect des règles de sécurité

Le prestataire est tenu d'informer son personnel des dispositions de sécurité et des règles de conduite du Maître d'ouvrage.

Tout le personnel du prestataire ou de ces éventuels sous-traitants devant intervenir dans l'exécution du marché est tenu de **respecter les règles de sécurité**.

b. Vérification des règles de sécurité

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

Le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

- ASSURANCES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

- RESPONSABILITE

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le Maître d'Ouvrage,

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.



Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à Madame le premier Président de la Cour des comptes.

Le prestataire, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable :

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.
- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.
- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.
- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer.



ARTICLE 13 : APPROVISIONNEMENTS

Aucun acompte pour approvisionnement n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif ou la caution bancaire qui le remplace sera restitué après prononciation de la réception définitive.

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

La retenue de garantie sera libérée ou remboursée après la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 64 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 15 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par la réglementation.

ARTICLE 16 : RECEPTION PROVISoire

a) Avant toute livraison, le titulaire du marché devra informer le maître d'Ouvrage de la date de livraison pour qu'il procède au contrôle de la conformité des articles aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée dans l'offre technique.

b) Au cas où un équipement est rejeté, le titulaire est tenu de le remplacer dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du rejet. Ce délai ne peut être pris comme une prorogation du délai d'exécution du marché.

c) Le retard engendré par le remplacement ou la correction des défauts et anomalies du matériel informatique jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

d) Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel informatique non validée par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage procédera à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

e) Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et des que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le



maître d’Ouvrage, la réception provisoire sera prononcée et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison.

f) Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.

g) Lors de la réception, une documentation technique (de préférence en Français) sera remise avec chaque matériel livré.

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra qu’après la livraison totale du matériel informatique et après déclaration de la réception provisoire et sur présentation de factures établies en trois (3) exemplaires dûment signées et cachetées, en application des prix du bordereau des prix aux quantités réellement livrées, déduction faite de l’application des pénalités de retard, le cas échéant.

L’administration se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué sur l’acte d’engagement du titulaire du marché.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

1- DELAI DE GARANTIE

Le titulaire du marché garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n’a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclue toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire du marché garantit en outre que le matériel, livré en exécution du marché, n’aura aucune défectuosité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre.

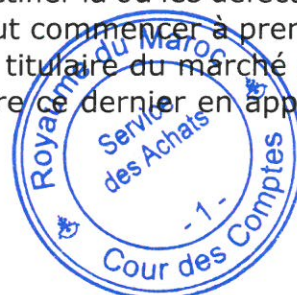
La durée de cette garantie est de deux années

Pendant la période de garantie, le titulaire du marché demeure responsable de tout matériel et/ou tout logiciel fournis. Si au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains articles sont défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu’à ce que le titulaire du marché ait remédié aux anomalies constatées.

Le titulaire du marché est tenu d’assurer dans le délai de garantie un service après-vente en disposant de pièces de rechange.

Le Maître d’Ouvrage notifiera au titulaire du marché, par écrit ou par email ou fax, toute réclamation faisant objet de cette garantie. A la réception de telle notification, le titulaire du marché réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour le Maître d’Ouvrage.

Si le titulaire du marché, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans le délai fixé par le maître d’Ouvrage, ce dernier peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire du marché et sans préjudice du droit de recours du maître d’Ouvrage contre ce dernier en application des clauses du marché.



La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main - d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut, et ou vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

Le Maître d'Ouvrage appréciera, tout engagement relatif au délai d'intervention ou/et réparation ou d'amélioration éventuelle du niveau technologique d'équipement informatique pendant la période de garantie.

Si le titulaire du marché, après notification, manque à rectifier la ou les déficiences dans les délais fixés selon le mode d'intervention cité ci-dessous, le maître d'Ouvrage peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire du marché et sans préjudice du droit de recours du maître d'Ouvrage contre ce dernier en application des clauses du marché.

Le mode d'intervention du titulaire du marché durant la période de garantie devra être opéré dans le respect total des dispositions suivantes :

- Intervention sur site dans un délai ne dépassant pas 24 heures à partir de l'heure de déclaration de la panne ;
- Réparation de l'équipement en panne dans un délai maximal de cinq (5) jours.
- Si la panne subsiste après le délai de réparation, le titulaire devra fournir un matériel de remplacement à performance identique ou meilleure que celui en panne ;
- Au cas où la réparation s'avère impossible après un délai n'excédant pas un mois, le titulaire devra fournir un matériel neuf identique ou à performance meilleure que celui déclaré irréparable ;

N.B : l'assistance téléphonique (par appel) est assurée par des techniciens désignés par le titulaire pour répondre à toutes les questions concernant les problèmes rencontrés par le Maître d'ouvrage et fournir les conseils d'utilisation et d'exploitation et fournir les corrections nécessaires.

2- DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE SERVICE

a) Visite préventive:

Le service de maintenance comprend deux visites préventives à raison d'une visite par semestre. Leur(s) dates et heure(s) sont convenues en commun accord. Chaque visite, aura lieu du Lundi au Vendredi de 09h00 à 16h30. Sauf jours fériés. Ces horaires seront adaptés en commun accord pendant le mois du Ramadan. Les demandes d'intervention sur appel sont reçues à l'adresse et aux numéros de téléphone communiqués par le prestataire. Elles seront confirmées par fax ou par e-mail dans les 12 heures suivant l'appel. Le délai d'intervention est de 4 heures ouvrées. Parmi les contrôles à effectuer :

- le contrôle des différents paramètres électriques en entrée/sortie du Matériel
- le contrôle du bruit des différents composants mécaniques du Matériel ;
- les tests de simulation du fonctionnement du matériel (sur batteries, sur by-pass...);



- le contrôle et réglages des circuits électroniques de supervision et d'alarmes
- le contrôle des différents composants de puissance et filtres ;
- le remplacement éventuel de tout composant reconnu défectueux pendant la visite;
- le contrôle des batteries d'accumulateurs ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse détaillé à l'issue de la visite.

b) Visite de résolution d'incident sur appel client :

Le titulaire contacte le maître d'ouvrage dans les deux heures suivant son appel afin d'établir un diagnostic préliminaire et de planifier l'intervention. Avant le déplacement du technicien, le maître d'ouvrage fournit les informations nécessaires pour faciliter l'identification de la panne et la préparation des pièces de rechange.

c) Fourniture des pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement du Matériel y compris des batteries.

- Le prestataire s'engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement du matériel.
- Toutes les pièces défectueuses échangées par la société dans le cadre de la maintenance corrective resteront à la propriété du maître d'ouvrage.
- La fourniture des batteries fera l'objet d'une commande spécifique après consultation par le maître d'ouvrage. La main d'œuvre de remplacement des batteries de l'onduleur est à la charge du prestataire dans le cadre du présent marché.

Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 24 heures en cas de panne critique.

d) ACCES AU MATERIEL-SECURITE

Le lieu de travail sera convenablement éclairé, tempéré et sera équipé de prises de courant Electriques disposées de façon approprié. Le technicien de maintenance devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

En bref, il faut se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCACT.



ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.

2°) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4°) Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux articles 27 et 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.



Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Dans tous les cas l'entrepreneur et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 23 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que :

- Les précipitations dépassant 100mm/h, avec constatation des dégâts ;
- Le vent dépassant 190Km/h, avec constatation des dégâts ;
- Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, Le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un, tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, Le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite de cas de force majeure, Le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le Maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.



ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de des fautes ou infractions.

Le présent appel d'offres sera résilié de plein droit en cas de :

- Décès du prestataire ou liquidation de la société titulaire.
- Manquement imputable du titulaire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent appel d'offres.

Toutefois, les deux conditions de résiliation ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG-T

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation entre la Cour des Comptes et le titulaire du marché, il serait fait application des dispositions du C.C.A.G.T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Rabat.

ARTICLE 28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

Le présent marché consiste à l'acquisition au profit de la Cour des comptes de quatre onduleurs de technologie Online double conversion de type VFI (conformément à la norme CEI 62040-3) avec commutateur de dérivation statique et bypass manuel de maintenance. Ces onduleurs seront impérativement équipés d'un inverter à IGBT hybride Soft-Switching à 3 niveaux, **ainsi que l'ensemble des accessoires et connectiques garantissant le bon fonctionnement du dit matériel.**

Ces onduleurs devront disposer d'un mode de fonctionnement qui combine les avantages de la double conversion en ligne avec une efficacité énergétique très importante. Il permet à l'onduleur de fonctionner avec un rendement pouvant atteindre 99 %, tout en maintenant une protection complète contre les perturbations électriques.

Le prestataire devra garantir le bon fonctionnement et l'intégration de tout le matériel livré.

Le lieu de la livraison est le siège de la Cour des Comptes sise à Hay Riad-Rabat et le siège de la Cour régionale des comptes de Fès.

Les spécifications et exigences techniques minimales du matériel à fournir sont énumérées sous la rubrique « Spécifications techniques » suivante :

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :

Prix n°1 : onduleur

De marque mondialement reconnue (Schneider Electric, EATON ou similaire). Il doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

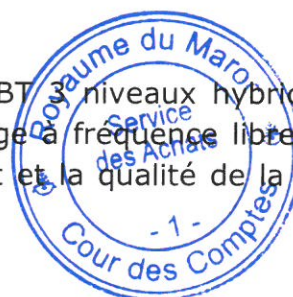
Onduleur triphasé sur secteur 40 KW 400 V, doté de batteries modulaires internes (2 × 9 Ah, extensible à 4) et fourni avec un service de mise en service (start-up) 5×8.

Caractéristiques d'entrée

- Tension en entrée nominale : 400V tri + Neutre (ajustable à 380V ou 415V).
- Plage de tension d'entrée CA : jusqu'à 331 V. CA à 477 V sans utiliser la batterie à pleine charge
- Fréquence d'entrée : De 40 à 70 Hz (détection automatique).
- Facteur de puissance d'entrée : jusqu'à 0,99 et THDI < 3 % à 100 % de la charge.

Caractéristiques de sortie

- L'onduleur doit être basée sur la technologie IGBT à 3 niveaux hybride avec contrôle thermique intégré et méthode de hachage à fréquence libre élevée pour optimiser de façon dynamique le rendement et la qualité de la tension d'alimentation.



- L'onduleur doit être dimensionné pour une charge de 40 KVA et 40 KW.
- Le facteur de puissance de sortie sera de 1.
- Pas de déclassement de puissance pour des charges allant de 0,7 inductif à 0,7 capacitif.

L'onduleur doit être équipé d'une carte réseau Ethernet WEB / SNMP pour signaler les alarmes. Cette carte doit permettre à un ou plusieurs systèmes de gestion de réseau (NMS) de surveiller et de gérer l'onduleur dans des environnements TCP / IP. La base de gestion des informations (MIB) doit être fournie au format *.tar pour DOS et UNIX.

Article payé à l'unité au prixn°1

Prix n°2 : Module de batterie

De même marque que les onduleurs. Il doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

VS 9Ah Smart Modular High-Capacity Battery String + Câbles et connectiques.

Le module de batterie doit être compatible avec l'onduleur.

Le prestataire devra garantir l'intégration et le bon fonctionnement de l'ensemble du matériel fourni.

Toutes les caractéristiques techniques et fonctionnelles demandées devront être justifiées par les notices et fiches techniques du constructeur.

Article payé à l'unité au prixn°2

Prix n° 3 : Prestations de mise en service et livrables

Le titulaire devra assurer la mise en service complète des équipements, incluant les phases suivantes :

- Gestion de projet : élaboration d'un PAQ, tenue des réunions de suivi (kick-off inclus), et production de comptes rendus.
- Ingénierie : étude de l'existant, réunion technique de lancement, et fourniture d'un dossier d'ingénierie (plans, schémas, configurations).
- Installation : mise en œuvre sur site dans le respect des normes, incluant raccordements et paramétrage.
- Livrables : remise d'un dossier d'installation et de configuration, ainsi qu'un dossier d'exploitation détaillé.
- Recette : réalisation des tests de bon fonctionnement, validation client, et remise d'un dossier de recette signé.

Le prestataire doit couvrir tout défaut de fabrication ou défaillance technique, et d'une durée égale à la durée de garantie du marché.

Article forfaitairen°3



BORDEREAU DES PRIX

Désignation	Unité de Mesure	Quantité	Prix unitaire HT en DHS		Prix total (HT)
			En Chiffres	En Lettres	
<u>Prix n°1 : onduleur</u>	U	4			
<u>Prix n°2 : Module de batterie</u>	U	1			
<u>Prix n°3 : Prestations de mise en service et livrables</u>	F	1			
			TOTAL HT :		
			TVA 20%		
			TOTAL TTC :		

ARRETE LE MONTANT DU PRESENT BORDEREAU A LA SOMME TOUTE TAXE COMPRISE DE (EN TOUTES LETTRES):



MARCHE N°
CONCERNANT L'ACQUISITION D'ONDULEURS DESTINES AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHE (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

.....

.....

LE PRESTATAIRE (Lu et accepté)

(Nom, Prénom et Es-Qualité)

DRESSE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE

APPROUVE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE

Rabat le :

